



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 41076

Texte de la question

Mme Martine Aurillac souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre délégué au logement sur les conséquences de la réforme du logement social pour les personnes handicapées. Des le 1er juillet 1996, les subventions et prêts de l'Etat destinés à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés seront évalués à partir d'un nouveau mode de calcul. Conformément à l'article R. 331-10 du code de la construction et de l'habitation, modifié par l'article 3 du décret n° 95-637 du 25 mai 1995, ce calcul impose le principe de la surface utile. Cette surface correspondra à 14 mètres carrés par habitant pour les 4 premiers habitants et de 10 mètres carrés supplémentaires au-delà du quatrième. Or une simple chambre adaptée aux besoins d'une personne en fauteuil roulant exige une surface minimum de 12 mètres carrés environ afin de permettre les aménagements nécessaires. Cette disposition est donc incompatible avec la mise en œuvre des règles d'accessibilité et d'adaptabilité telles que définies dans le code de la construction et de l'habitation. Elle suscite de sérieuses préoccupations de la part des personnes handicapées qui aspirent légitimement à vivre à domicile. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser la vie à domicile des personnes handicapées et à mobilité réduite et plus particulièrement pour améliorer l'accessibilité et l'adaptabilité des logements qui font souvent l'objet de cas de non-conformité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le mode de calcul des subventions et des prêts locatifs aidés (PLA) qui s'applique aux logements sociaux réalisés depuis le 1er juillet 1996 et sur les risques que cette nouvelle réglementation lui paraît faire encourir à l'accessibilité des logements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Il convient tout d'abord de rappeler que le nouveau dispositif prend pour base de calcul des subventions la surface habitable, si bien qu'un maître d'ouvrage qui veut réduire la taille d'un logement voit sa subvention diminuée en proportion. La nouvelle réglementation n'incite donc nullement à la réduction de la taille des logements et, a fortiori, elle ne comporte aucune disposition pour contraindre les maîtres d'ouvrage dans ce sens. Elle est conforme à l'aspiration légitime des personnes handicapées qui entendent vivre à domicile, et cela d'autant plus qu'elle prévoit, dans le cas des opérations de construction neuve bénéficiant du label qualité accessibilité, une majoration de subvention de 5 p. 100 qui est plus élevée que celle qui était retenue auparavant ; dans le cas de logements anciens acquis et améliorés pour lesquels il n'existait jusqu'à présent aucun encouragement à améliorer l'accessibilité, elle prévoit une majoration de subvention pouvant aller jusqu'à 4 p. 100 à raison des travaux entrepris à cet effet. Ces deux mesures nouvelles, prises alors que la réforme supprime pour des raisons de simplification de nombreux autres critères de l'ancienne réglementation, témoignent de l'importance attachée à l'accessibilité des logements. À cet égard, la construction sociale continue à jouer un rôle pilote, les logements réalisés dans ce secteur se situant traditionnellement en conformité, sinon en avance, par rapport aux règles d'accessibilité et d'adaptabilité définies par le code de l'habitat et de la construction, qui sont par ailleurs intégralement maintenues.

Données clés

Auteur : [Mme Aurillac Martine](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41076

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3780

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4288